

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE CHARGE  
DES PRELEVEMENTS, ANALYSES, ESSAIS ET RECHERCHES DANS LE CADRE DE  
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968;

Vu la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 16 octobre 2024 par le laboratoire HAINAUT ANALYSES, Boulevard Saintelette, 55 à 7000 MONS en vue d'obtenir son agrément en qualité de laboratoire chargé des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique selon la loi du 28 décembre 1964;

Vu l'étendue de l'agrément :

Agrément		DESCRIPTION	NORME REF	NORME LABO	SOUS ISO 17025	LQ	U max LQ ou valeur à préciser
N°	DEMANDE						
<b>MESURE A L'EMISSION</b>							
<b>MESURE DE BASE A L'EMISSION</b>							
1		MESURE DE BASE A L'EMISSION					
		- Détermination de la température dans une veine gazeuse	ISO 9096				
		- Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau dans une veine gazeuse	EN 14790				
		- Prélèvement et analyse de l'oxygène dans une veine gazeuse (O <sub>2</sub> )	EN 14789				
		- Prélèvement et analyse du dioxyde de carbone dans une veine gazeuse	EPA 3A				
		- Détermination de la masse volumique du gaz dans une veine gazeuse	ISO 9096				
		- Détermination de la vitesse dans une veine gazeuse	ISO 10780				
		- Détermination du débit-volume dans une veine gazeuse	ISO 10780				
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES PARTICULAIRES</b>							
2a		Prélèvement des poussières totales dans la veine gazeuse	ISO9096				
2b		Quantification des poussières totales dans la veine gazeuse	EN 13284-1				
3a		Prélèvement des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse	ISO 23210				
3b		Quantification des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse	EN 13284-1				
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES MINERAUX</b>							
4a		Prélèvement des mercures (Hg).	EN 13211				
4b	x	Analyse des mercures (Hg).		ISO 17852 AFS		0,05µg/l	40%
5a		Prélèvement des métaux lourds autres que le mercure	EN 14385				
5b	x	Analyse des métaux lourds autres que le mercure (Minimum As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V).		NBN EN 14385 (particulaires en ST) ICP-MS	X	As, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V, Cd 1µg/l	As, Cu, V : 30% Cd, Co, Ti, Pb : 25% Cr, Ni, Sb : 20% Mn : 10%
6a		Prélèvement de l'acide chlorhydrique (HCl).	EN 1911				
6b		Analyse de l'acide chlorhydrique (HCl).					
7a		Prélèvement de l'acide fluorhydrique (HF).	ISO 15713				
7b	x	Analyse de l'acide fluorhydrique (HF).		Dérivée de NBN T95-501, ISO 15713 et NF T90-004	X	0,05mg/l	15%
8a		Prélèvement de l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ).	EPA 206				
8b	x	Analyse de l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ).		Dérivée de NBN EN ISO 21877 et NF T90-015-2	X	0,1 mg/l	20%
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES ORGANIQUES</b>							
9a		Prélèvement des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).					
9b		Analyse des dioxines et furannes (PCDD et PCDF).					
10a		Prélèvement des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like					
10b		Analyse des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like					
11a		Prélèvement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	ISO 11338-1				
11b	X	Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (Minimum 6 HAP de Borneft)		ISO 11338-2		20ng/m <sup>3</sup> d'extrait	20%
12a		Prélèvement des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX					

12b		Analyse des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX					
13a		Prélèvement des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)					
13b	X	Analyse des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)		Dérivée de ISO 16200-1	x	0,045µg/ml	20%
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES DES GAZ EN CONTINU</b>							
14		Prélèvement et analyse du dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ).	EN 14791 ou EPA8C				
15		Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ).	EN 14792				
16		Prélèvement et analyse du protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)					
17		Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone (CO).	EN 15058				
18		Prélèvement et analyse du carbone organique total (FID)	EN 12619				
19		Contrôle de l'autocontrôle (QUAL2 et AST)	EN 14181				
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX AUTRES PARAMETRES</b>							
20a		Prélèvement pour la détermination de la concentration d'une odeur	EN13725				
20b		Analyse pour la détermination de la concentration d'une odeur	EN13725				
21a		Prélèvement du formaldéhyde					
21b	X	Analyse du formaldéhyde		Dérivée de ISO 16000-3	x	0,02µg/ml	15%

<b>MESURE A L'IMMISSION</b>							
<b>AGREMENT COURANT MESURE A L'IMMISSION</b>							
1	X	Anhydride sulfureux		Dérivée de ISO 10498			1ppb
2	X	Dioxyde d'azote		Dérivée de ISO 7996			0,4ppb
3	X	Monoxyde de carbone		Dérivée de US-EPA method RFNA-0206-147			50ppb
4	X	Ozone		Dérivée de ISO 13964			0,4ppb
5a		Prélèvement des particules en suspension, y compris les PM10 et PM 2,5		PM10 PM2,5 GRIMM DUST Rack 8533			
5b		Pesée Analyse des particules en suspension, y compris les PM10 et PM 2,5					
6	X	Analyse du plomb		NBN EN 14902	x	1µg/l	
7	X	Analyse de l'arsenic		NBN EN 14902	x	1µg/l	
8	X	Analyse du cadmium		NBN EN 14902	x	1µg/l	
9	X	Analyse du nickel		NBN EN 14902	x	1µg/l	
10	X	Analyse du mercure		INRS Metropol O79 (Hydrar)		0,05µg/l	
11a	X	Prélèvement du benzène		Dérivées de ISO 16200-1 et ISO16017-1 et 2			
11b	X	Analyse du benzène		Dérivées de ISO 16200-1 et ISO16017-1 et 2		0,045µg/l	20%
12a	X	Prélèvement du benzo(a)pyrène		Dérivée ISO 12884			
12b	X	Analyse du benzo(a)pyrène		Dérivée ISO 12884		20ng/m <sup>3</sup> d'extrait	20%
13a	X	Prélèvement des hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP (minimum 6 de Borneff)		Dérivée ISO 12884			

13b	X	Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP (minimum 6 de Borett)		Dérivée ISO 12884		20ng/m <sup>3</sup> d'extrait	20%
14a	X	Prélèvement des composés organiques volatils COV spécifiques autres que le benzène		Dérivées de ISO 16200-1 et ISO16017-1 et 2			
14b	x	Analyse des composés organiques volatils COV spécifiques autres que le benzène		Dérivées de ISO 16200-1 et ISO16017-1 et 2		0,045µg/ml	30%
<b>AGREMENTS RELATIFS AUX AUTRES PARAMETRES</b>							
15		Prélèvement et analyse de polluants Odeurs	EN13725				
16		Prélèvement et analyse des Aldéhydes	ISO16000-3 et -4				
	x	Prélèvement de H2S		Dérivée de ISO 10498			
	x	Analyse de H2S		Dérivée de ISO 10498			
	x	Prélèvement du formaldéhyde		ISO 16000-2			
	x	Analyse du formaldéhyde		ISO 16000-3 et 4			
	x	Prélèvement ammoniac		Dérivée de ISO 7996			
	x	Analyse ammoniac		Dérivée de ISO 7996			

Vu le rapport de l'enquête technique de l'ISSeP rendu le 31 mars 2025 mentionnant certains manquements;

Considérant que les actions correctives à envisager sont

<b>AC 1</b>	Réaliser un inventaire complet des solutions étalons, éliminer les solutions périmées et améliorer le suivi des solutions étalons et leurs solutions associées.
<b>AC 2</b>	Assurer la traçabilité des gaz étalons reçus sous forme de sac Tedlar en reprenant à minima, les informations du certificat, la date d'ouverture et la date de péremption de la bouteille étalon.
<b>AC 3</b>	Modifier ou compléter la procédure de veille normative afin d'éviter le renouvellement du problème mis en évidence avec la norme EN 14385.

Considérant les remarques formulées par le laboratoire de référence

<b>REM 1</b>	Nous recommandons donc d'uniformiser ce volume de rinçage pour toutes les jauges et de tenir compte de cette « dilution » dans le calcul des résultats.
<b>REM 2</b>	L'ISSeP recommande donc au laboratoire d'acquérir la norme actualisée et d'examiner les éventuelles modifications (voir § gestion des procédures).

Considérant que le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifiques nécessaires pour exécuter les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la loi du 24 décembre 1964;

Considérant que le demandeur dispose du personnel technique nécessaire adapté à la nature et à l'importance des missions précisées ci-dessus;

Considérant que les services du laboratoire en charge des missions précisées ci-dessus sont placés sous la responsabilité d'une direction scientifique lui conférant une formation appropriée à ces missions;

Considérant que le demandeur s'engage à :

1. permettre en tout temps l'accès des locaux du laboratoire aux agents chargés de leur surveillance et contrôle;
2. transmettre aux agents de la Division de la Police et des Contrôles ainsi qu'à ceux de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et ceux de l'ISSeP (ou toute autre personne désignée), lorsque ceux-ci en font la demande, tous renseignements sur les techniques et méthodes mises en œuvre;
3. a) effectuer les prélèvements, analyses ou essais requis par les agents désignés par le Roi ou le Ministre de la Région wallonne qui a l'Environnement dans ses attributions en exécution des articles D. 140, D. 146 et D. 147 du Livre Ier du Code de l'Environnement;  
b) communiquer à ces seuls agents les résultats de ces analyses ou essais;
4. mettre en place les 3 actions correctives et communiquer à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat une justification écrite de leur mise en place dans un délai de 3 mois à dater de cet agrément;

Vu l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le laboratoire HAINAUT ANALYSES, Boulevard Saintelette, 55 à 7000 MONS est agréé pour effectuer des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

#### **Article 2.**

Le laboratoire HAINAUT ANALYSES démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre les 5 actions correctives. A cette fin, le laboratoire HAINAUT ANALYSES envoie dans les 6 mois un rapport expliquant les actions menées. L'Agence informe le demandeur dans le mois d'une éventuelle visite de l'ISSeP aux frais du laboratoire. Le laboratoire sera disponible pour cette visite. L'Agence se prononce sur le rapport endéans les 4 mois dès la réception du rapport du laboratoire. A défaut pour l'Agence de statuer dans les délais prescrits, son avis est réputé favorable et les conditions du présent article sont réputées remplies.

#### **Article 3.**

Cet agrément porte sur les paramètres repris au tableau ci-dessus et est limité aux missions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, et ses arrêtés d'application de la loi du 28 décembre 1964. Il est accordé pour un terme de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté dans le cas où le laboratoire HAINAUT ANALYSES démontre à la satisfaction de l'Agence qu'il a bien mis en œuvre toutes les actions correctives.

Jambes, le 21 MAI 2025

Yves COPPIETERS  
  
Ministre de l'Environnement